
Lecture de l'ancien article 38 du projet de décret concernant le paiement du traitement du clergé actuel, lors de la séance du 11 août 1790

Charles Antoine Chasset

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine. Lecture de l'ancien article 38 du projet de décret concernant le paiement du traitement du clergé actuel, lors de la séance du 11 août 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 729;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7895_t1_0729_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

« Art. 29. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de districts seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies, arrêts ou oppositions existant entre leurs mains, lesquelles tiendront entre celles desdits receveurs. »

(Cet article est adopté également sans discussion.)

M. Chasset lit l'article suivant, qui est le second des articles nouveaux proposés par le comité ecclésiastique.

« Art. 30. Les fermiers dont le prix de bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent d'après l'évaluation des denrées portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des termes, et il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes. »

M. Le Bois-Desguays propose de rédiger l'article de la façon suivante :

« Lorsque le prix des baux sera stipulé en grains, il sera fait, par-devant le directoire du district, une adjudication dans la forme prescrite des grains, ou autres fruits à percevoir sur ces fermiers, et le prix de cette adjudication sera versé dans la caisse du receveur. »

Un membre présente un autre amendement tenant à « ordonner au fermier de porter ses grains sur le marché le plus voisin, à charge de lui tenir compte des frais de voiture, s'il y a lieu, si si mieux n'aime ledit fermier payer en argent. »

M. Buffy propose un troisième amendement en ces termes :

« Les fermiers, dont les redevances seront en grains ou fruits, pourront, à l'échéance indiquée par leur bail, apprécier lesdits grains ou fruits d'après le prix du marché, et ils pourront différer le paiement de trois mois, à dater du jour de l'appréciation ; et, en cas qu'ils ne voudraient pas apprécier, ils seront tenus de livrer en nature, conformément à leur bail, et les directoires de district feront vendre ces grains ou fruits le plus tôt possible. »

Divers membres demandent la question préalable sur ces trois motions.

La question préalable est adoptée.

M. le Président met aux voix le nouvel article 30 proposé par le comité. Il est adopté sans changement.

M. Chasset, rapporteur, lit les articles 28 à 37 qui deviennent les articles 31 à 39. Ils sont successivement mis aux voix et adoptés dans les termes suivants :

« Art. 31. Les fermiers et locataires principaux payeront au receveur du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens, quelque part qu'ils soient situés, sous l'exception énoncée en l'article 27, laquelle aura également lieu pour les articles 32, 33, 34 et 35 ci-après.

« Art. 32. Cependant, s'ils tiennent leurs baux du même bénéficiaire, ou d'un même corps, à des prix distincts et séparés pour des biens dépendant du même bénéfice ou du même corps, et situés dans différents districts, ou dépendant de plusieurs bénéfices, et situés également dans des

districts différents, ils payeront au receveur du district de la situation des biens.

« Art. 33. S'ils tiennent d'un seul bénéficiaire les biens dépendant de plusieurs bénéfices situés dans différents districts, et si les baux ne contiennent pas des prix distincts et séparés, ils payeront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

« Art. 34. Les sous-fermiers qui n'auront pas été par le bail, délégués à payer au bailleur lui-même, payeront au fermier principal, à la charge de donner préalablement au receveur de district connaissance du sous-bail, et celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire entre les mains des sous-fermiers telles saisies, arrêts ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sûreté des deniers.

« Art. 35. Tous les autres débiteurs payeront au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la manière qu'ils étaient tenus de payer auxdits bénéficiaires et auxdits corps.

« Art. 36. Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, aux secrétariats des districts indiqués par l'article ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de la somme due, à l'exception cependant des redevables des cens et rentes ci-devant seigneuriales et foncières.

« Art. 37. Seront pareillement tenus les fermiers, locataires et tous autres concessionnaires, ou prétendants-droit de jouir des biens nationaux, à quelque titre que ce soit, de déclarer dans le même délai, les fermiers et locataires, savoir : aux secrétariats des districts où ils doivent payer, suivant les articles 31, 32 et 33, et les autres aux secrétariats des districts où se trouveront les chefs-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi il prétendront jouir, et de représenter et faire parapher leurs titres.

« Ils déclareront, en outre, s'ils ont promis payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

« Art. 38. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration et ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fautive, ou d'avoir recélé la promesse de quelques pots-de-vin, seront et demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, et seront condamnés en une amende de la valeur des sommes qu'ils auraient recélées.

« Art. 39. Les sommes dues pour pot-de-vin, qui resteront à payer, seront divisées en autant d'années que celles pour lesquelles les baux auraient été faits, et ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiaires, ainsi qu'il est dit en l'article 27.

M. Chasset, rapporteur, lit l'ancien article 38 qui prendrait dans le décret le numéro 40. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 38 (ancien). Ceux desdits bénéficiaires qui auront reçu des sommes pour pots-de-vin, seront tenus de verser dans la caisse du receveur du district ce qui sera déterminé pour l'année 1790 et pour les suivantes. »

M. l'abbé Gouttes. Vous ne pouvez disposer que pour l'avenir et vous ne devez pas commettre une injustice sur ce qui a été légitimement fait